

La garde à vue :

chronique de difficultés
annoncées

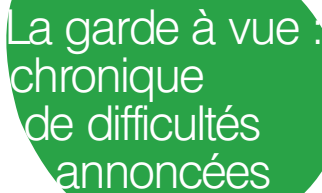
Dominique Raimbourg*

* *Député de Loire-Atlantique,
membre de la Commission
des lois*

A l'automne 2010, le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant les règles de la garde à vue. La garde à vue est la procédure qui permet à un officier de police judiciaire de retenir un suspect pendant 24 heures (prolongeables de 24 heures par le procureur de la République) afin de l'interroger. En matière de criminalité organisée et de trafic de stupéfiants, ou de terrorisme, la prolongation peut aller jusqu'à 96 heures, voire 120 heures. Durant sa garde à vue, la personne suspectée est interrogée, confrontée à la victime ou à des témoins. Elle peut également assister à des perquisitions qui ont lieu à son domicile, dans sa voiture, sur son lieu de travail. A l'issue de la garde à vue, le suspect peut connaître des sorts très différents. Il peut tout d'abord être libéré parce qu'il est innocent ou qu'aucune charge ne peut être retenue contre lui. Il peut également être libéré pour être reconvoqué plus tard soit à nouveau sous la procédure de garde à vue (s'il reste des heures disponibles) soit en audition simple. Il peut en outre être libéré après avoir préalablement été convoqué par les soins de l'officier de police à une audience du tribunal fixé à quelques semaines ou quelques mois. Il peut enfin être présenté au procureur de la République (dans le jargon : être déféré). Ce dernier décide soit de le faire comparaître directement au tribunal correctionnel, soit de le présenter à un juge d'instruction (avec en ce cas possibilité d'un placement en détention provisoire), soit enfin de le convoquer à une audience ultérieure du tribunal.

LE NOMBRE DES GARDES A VUE A EXPLOSE DURANT LES DIX DERNIERES ANNEES

Le nombre de gardes à vue a quasiment doublé depuis les années 2000 pour atteindre aujourd'hui environ 750 000 à 800 000 si l'on y inclut les gardes à vue pour



La garde à vue
chronique
de difficultés
annoncées

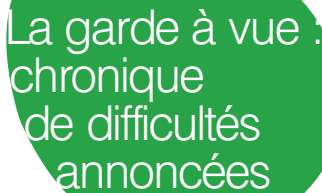
les infractions routières (le chiffre est un peu incertain et varie d'une estimation à l'autre). Cette augmentation a deux origines principales. Tout d'abord, la loi du 15 juin 2000, qui a prévu au profit de la personne gardée à vue des droits : droit de faire prévenir sa famille ou son employeur, droit à un entretien d'une demi-heure avec un avocat, droit à une visite médicale. Pour éviter toute critique, les officiers de police judiciaire (OPJ) ont donc placé en garde à vue toute personne interrogée après arrestation afin de la faire bénéficier de ces droits. En effet, les tribunaux, à la suite de la Cour de Cassation, ont décidé que, pour être régulier, un interrogatoire auquel il était procédé après une arrestation devait être forcément sous le régime de la garde à vue puisque celle-ci conférait des droits à la personne interrogée.

Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur devenu l'actuel président de la République a eu la mauvaise idée de faire du nombre de gardes à vue un indicateur de l'activité policière. La pression constante exercée ensuite sur les policiers et les gendarmes pour « faire du chiffre » a évidemment amené à la multiplication des gardes à vue.

Cette importante augmentation, sans commune mesure avec une éventuelle augmentation de la délinquance, a suscité un émoi grandissant d'abord au sein de la police et de la justice, ensuite chez les politiques et les journalistes et enfin dans l'opinion publique.

L'ARRIVEE D'UNE SERIE DE DECISIONS DE JUSTICE EXIGEANT UNE REFORME DE LA GARDE A VUE

Dans le même temps, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) était saisie de recours contre les décisions de condamnations prononcées par différents Etats européens après que les condamnés ont d'abord été interrogés pendant une garde à vue. D'arrêt en arrêt, la Cour affirmait progressivement la nécessité de l'intervention d'un avocat auprès du gardé à vue. C'est le sens de l'arrêt *Salduz/Turquie* du 27 novembre 2008, de l'arrêt *Pilshchalnikov/Russie* du 24 septembre 2009 et de l'arrêt *Danayan/Turquie* du 13 octobre 2009. Le tour de la France vint ensuite. Dans l'arrêt *Brusco c/ France*, rendu le 14 octobre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme retient que « le droit français ne répond pas aux exigences du procès équitable » et réaffirme à nouveau que les personnes gardées à vue doivent pouvoir bénéficier d'un avocat dès le début de la procédure et à chaque interrogatoire. La Cour a également insisté pour que soit respecté le droit d'un mis en cause de garder le silence. Pour la première fois, mais de manière assez prévisible, la France a été directement condamnée par la CEDH au sujet de la garde à vue.



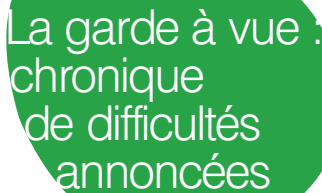
La garde à vue :
chronique
de difficultés
annoncées

Au plan national, le 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution la procédure de garde à vue. Le fondement de cette censure est non seulement l'absence effective d'un avocat lors des interrogatoires, mais encore le recours accru à la garde à vue notamment pour des infractions mineures. Le gouvernement a désormais jusqu'au 1^{er} juillet 2011 pour promulguer une loi conforme aux attentes des « Sages » et notamment plus respectueuse des droits de la défense. A la suite, la Cour de Cassation a rendu trois arrêts, le 19 octobre 2010, où il est notamment précisé que la personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et d'être effectivement défendu par un avocat dans des conditions lui permettant de préparer et d'organiser sa défense.

UN PROJET DE REFORME TARDIF ET INCOMPLET

A l'évidence, ni le Président de la République ni le gouvernement n'ont pris la mesure de la difficulté. Tout d'abord, ce n'est que dans le courant de l'année 2010 que les gardes à vue ont cessé d'être un indicateur de l'efficacité policière. Ensuite, à l'exception de la loi pénitentiaire, toutes les réformes de procédure pénale achevées ou en cours ont visé soit à l'aggravation de la répression (loi sur les peines plancher en cas de récidive, mise en place d'une rétention après l'expiration de la peine de prison pour les criminels jugés dangereux), soit à la suppression des magistrats indépendants que sont les juges d'instruction. Or il était évident que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme allaient bientôt s'appliquer à la France. La Cour est en effet en train d'élaborer à travers ses arrêts un droit européen pénal minimum à mi-chemin entre la procédure accusatoire et inquisitoire et à mi-chemin entre le droit anglo-saxon et le droit latin. C'est donc dans l'urgence que nous sommes amenés à légiférer.

Par ailleurs, ce projet de réforme est incomplet. En effet, notre procédure pénale souffre d'un grave défaut. Elle était autrefois pensée en deux phases. Intervenait d'abord une phase policière durant laquelle l'enquête était secrète ; ni l'auteur présumé ni la victime n'avaient accès au dossier et ne pouvaient demander des compléments d'enquête, des expertises ou des investigations diverses. Cette phase policière était suivie d'une phase judiciaire d'enquête devant le juge d'instruction qui devait enquêter à charge et à décharge. L'auteur présumé et la victime avaient accès au dossier, pouvaient être assistés d'un avocat et demander des expertises ou des investigations complémentaires. Aujourd'hui, cette organisation qui fonctionnait plus ou moins autrefois n'existe plus dans les faits (sauf en matière criminelle). Les



La garde à vue : chronique de difficultés annoncées

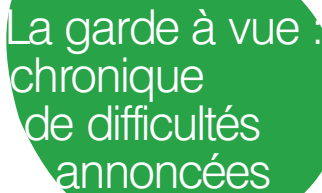
juges d'instruction n'interviennent plus que dans 4 % des dossiers, soit environ 30 000 par an alors que les tribunaux correctionnels prononcent près de 600 000 décisions chaque année. La phase policière est désormais le seul temps d'enquête dans la plus grande partie des dossiers, y compris lorsque les faits sont d'une gravité certaine : agression sexuelle, délinquance financière, coups et blessures... Ainsi la plupart des auteurs et victimes ne peuvent prendre connaissance de leur dossier par l'intermédiaire d'un avocat que quelques semaines avant l'audience devant le tribunal. En pratique, il leur est impossible de solliciter une quelconque mesure complémentaire s'ils estiment que l'enquête est incomplète.

Le projet de réforme va permettre la discussion contradictoire pendant le temps de la garde à vue, ce qui est souhaitable. Mais il ne va pas au-delà. Cela signifie donc qu'un suspect interrogé hors garde à vue, se présentant de lui-même au commissariat, sera entendu sans avocat et sans accès au dossier. Or ces suspects hors garde à vue sont au moins aussi nombreux que ceux entendus sous le régime de la garde à vue. Par ailleurs, la victime qui n'est, à l'évidence, pas mise en garde à vue n'aura ni avocat ni accès au dossier sauf en cas de confrontation avec le suspect.

La date butoir de juillet 2011 fixée par le Conseil constitutionnel ne permet pas de faire la réforme de toute notre procédure pénale.

UNE REFORME DIFFICILE

La garde à vue est en effet un cadre juridique qui recouvre des pratiques différentes. Elle est tout d'abord une procédure d'enquête où elle sert à interroger un suspect comme on vient de le décrire. Elle est ensuite le cadre légal qui permet de garder dans un commissariat ou une gendarmerie un suspect, généralement arrêté en flagrant délit, le temps que les esprits se calment. C'est le cadre légal qui permet de retenir un mari violent interpellé par l'équipage police-secours après appel de sa femme, ou bien encore de retenir les protagonistes d'une bagarre de sortie de bar excités par l'alcool, etc. Enfin, c'est la façon d'adapter le traitement des dossiers aux effectifs de la police et la magistrature. Si la police et la justice fonctionnent 24 heures sur 24, la nuit les effectifs sont réduits. Dans les commissariats, les services d'enquête ne fonctionnent généralement qu'en horaires de jour. L'officier de police de permanence pendant la nuit, faute de temps, ne fait généralement que



La garde à vue : chronique de difficultés annoncées

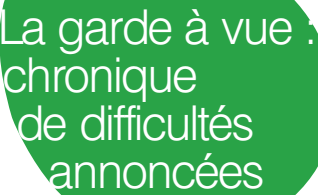
procéder aux formalités de placement en garde à vue des suspects. Ces interpellés, sauf s'il s'agit de cas très graves ou d'actes tout à fait bénins, vont attendre en garde à vue la réouverture des services d'enquêtes de jour. La magistrature rencontre les mêmes difficultés dans la plupart des tribunaux. Les procureurs et leurs substituts sont moins de 2 000 pour toute la France. A l'exception de Paris, le procureur de permanence de nuit travaille généralement aussi la journée suivante. La pratique va donc consister à attendre la réouverture du tribunal pour continuer le traitement des dossiers des interpellés de la nuit. Cela explique en partie les constatations du contrôleur général des lieux de détention. A partir des sondages qu'il a effectués, il estime que la durée moyenne de garde à vue est de l'ordre de treize à quatorze heures et que pendant ces treize à quatorze heures le temps d'audition est de l'ordre de une à deux heures. Bien évidemment, il ne s'agit que de moyenne mais la circonstance que la procédure de garde à vue de nuit soit souvent une procédure d'attente tend à augmenter cette durée moyenne.

Toute la difficulté de la réforme va donc consister à penser un cadre légal qui réponde à ces pratiques différentes.

LA DOULOUREUSE QUESTION DES MOYENS

On aura compris, à la lecture des lignes ci-dessus, que la question des moyens se pose. Il faut des officiers de police supplémentaires pour diminuer l'attente pendant les gardes à vue. Il faut aussi plus de magistrats et de greffiers pour assurer de véritables permanences de nuit, garantissant les droits des suspects.

Par ailleurs, les avocats aujourd'hui ont le droit d'intervenir à la première et à la vingt-quatrième heure de la garde à vue. Cette intervention est limitée à un entretien d'une demi-heure. Selon le contrôleur des lieux de détention, l'appel à l'avocat a lieu dans environ 30 % des cas et l'entretien est d'une durée moyenne de dix minutes. En 2009, les avocats qui sont rémunérés principalement par l'aide juridictionnelle ont perçu 15,479 millions d'euros. Demain, les mêmes avocats assisteront aux interrogatoires des suspects. Leur présence sera donc beaucoup plus importante et par conséquent sera aussi beaucoup plus important le montant des indemnités d'aides juridictionnelles qui leur seront allouées. Dans l'étude d'impact du projet de réforme, le coût total de l'intervention des avocats est estimé en hypothèse haute à 65,75 millions d'euros.



La garde à vue :
chronique
de difficultés
annoncées

Il va donc falloir trouver les sommes nécessaires pour augmenter les effectifs de policiers, de magistrats et de greffiers et rémunérer les avocats.

Enfin, en ce qui concerne ces derniers, ils sont près de 52 000 en France dont un peu plus de 21 000 à Paris intra-muros. Organiser des permanences pour assurer une assistance effective au suspect interrogé pendant les gardes à vue va demander à cette profession, en dehors de Paris, un effort très important. A la difficulté de prévoir un service disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept va s'ajouter en province la difficulté de la dispersion géographique des lieux de garde à vue répartis entre les commissariats et les gendarmeries.

On le voit, cette réforme bouleverse complètement le savoir-faire policier et le savoir-faire judiciaire. Elle n'est que partielle et devra être complétée par une nécessaire réforme de l'ensemble de la chaîne pénale et une réflexion sur le rôle complémentaire d'autres mécanismes de régulation sociale.